

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Note sous Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 20 mars 1985**

Amory, Bernard

*Published in:*  
Droit de l'informatique

*Publication date:*  
1985

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Amory, B 1985, 'Note sous Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 20 mars 1985', *Droit de l'informatique*, Numéro 5, p. 28-31.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Jurisprudence

## Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 20 mars 1985

ABUS DE POSITION DOMINANTE — ENTREPRISE PUBLIQUE DETENANT UN MONOPOLE DE TELECOMMUNICATIONS — CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Parties:  
REPUBLIQUE ITALIENNE  
contre  
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
(partie intervenante, Royaume-Uni)

### RESUME

La République italienne a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision B2/861 de la Commission adoptée à l'égard de la British Telecommunications (ci-après 'B.T.')

B.T., société de droit public, détient le monopole légal de la gestion des systèmes de télécommunications au Royaume-Uni et a l'obligation, notamment, de fournir les services telex et téléphoniques. B.T. exerce un pouvoir normatif en ce qui concerne les services de télécommunications au Royaume-Uni dont elle établit les tarifs et les conditions par la voie de règlements.

B.T. a, par ailleurs, le statut international d'exploitation privée reconnue, siégeant à l'un des organes permanents de l'U.I.T. (Union Internationale des Télécommunications).

Invoquant la réglementation émanant des organisations des Nations-Unies consacrées aux télécommunications, B.T. a entrepris de lutter contre le développement sur le territoire du Royaume-Uni, d'agences privées de réexpédition de messages qui ont offert au public un service nouveau consistant à recevoir et à transmettre, pour le compte d'autrui, un volume important de messages à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués sur la base des tarifs correspondants à l'usage traditionnel des lignes et systèmes de télécommunications.

Usant du pouvoir normatif qui lui était reconnu par la loi, B.T. a adopté, en premier lieu, des règlements qui, en laissant les abonnés libres d'utiliser leurs installations dans le but de transmettre ou de recevoir des messages pour le compte d'autrui, prévoyaient que lorsqu'un abonné relayait un message telex à la fois en provenance et à destination d'un pays étranger, il ne pouvait appliquer une taxation qui aboutirait à ce que l'auteur du message puisse l'expédier à meilleur compte que s'il l'avait transmis directement.

B.T. a complété cette réglementation en interdisant pour les agences de réexpédition d'assurer à leur clientèle des services internationaux par lesquels:

- des messages, sous forme de données, sont transmis ou reçus par le téléphone international et convertis en messages télécommunicés sous forme de télex, de facsimilés, sous forme écrite ou toute autre forme visuelle;
- des messages télex transitent entre des lieux situés en dehors du Royaume-Uni ou de l'île de Man;
- des messages télex sont transmis ou reçus par l'intermédiaire d'autres agences de réexpédition de messages.

Par sa décision 82/861, la Commission a déclaré que les règlements précités constituaient des infractions à l'article B6, du traité, et que B.T. était tenue d'y mettre fin dans un délai de 2 mois suivant la

notification de cette décision, pour autant que les infractions constatées subsistaient encore.

Dans les motifs de sa décision, la Commission fait valoir que les restrictions imposées par B.T. et les sanctions qui peuvent résulter de leur violation, empêchent les agences de réexpédition de messages de fournir certains services au détriment de leurs clients établis dans d'autres Etats membres, soumettent l'usage des équipements téléphoniques et telex à des obligations sans lien avec l'attribution des services téléphoniques ou telex, et infligent à ces agences un désavantage dans la concurrence par rapport aux autorités et agences nationales des autres Etats membres qui ne sont pas soumis aux mêmes règles.

Au soutien de ses conclusions en annulation de la décision de la Commission, la République italienne invoque trois moyens.

### I. Sur les premiers moyens visant à contester la possibilité d'apprécier au regard de l'article 86 du traité, les règlements pris par B.T.

#### 1. L'applicabilité des règles communautaires de concurrence eu égard à l'activité visée par la décision litigieuse

La République italienne fait valoir que l'article B6 du traité s'applique uniquement à une activité d'entreprise exercée au moyen des formes du droit privé et non pas à l'activité réglementaire exercée, sur le fondement d'un texte législatif, par un service public géré dans des conditions fixées par la puissance publique. La requérante estime que la Commission a détourné l'article 86 de son objet.

La Commission, soutenue par le Royaume-Uni, fait valoir que la prestation des services de télécommunications est une activité d'entreprise. Si la loi britannique a conféré à B.T. le pouvoir d'utiliser la forme réglementaire c'est uniquement pour fixer les prix et conditions auxquels les services de télécommunications sont offerts. Les règlements en question remplissent donc la même fonction que des clauses contractuelles.

Il convient de noter, en premier lieu, que la requérante ne conteste pas que l'activité de B.T. constitue bien une activité d'entreprise, soumise comme telle, aux obligations de l'article 86 du traité.

Il convient d'observer, en second lieu, que le pouvoir conféré à B.T. de prendre des règlements se trouve strictement limité aux seules dispositions visant à fixer le tarif et autres modalités et conditions des prestations qu'elle fournit aux usagers.

Dans ces conditions, les règlements visés par la décision attaquée doivent être regardés comme faisant partie intégrante de l'activité d'entreprise de B.T. Le moyen tiré de ce que la Commission ne pouvait légalement apprécier leur conformité avec l'article B6 du traité doit donc être rejeté.

#### 2. L'applicabilité des règles communautaires de concurrence eu égard à la position de monopole détenue par B.T.

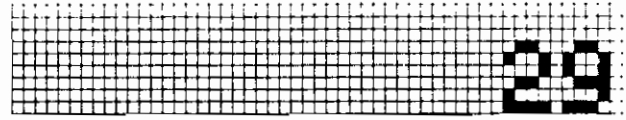
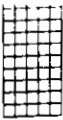
La requérante fait valoir qu'en vertu de l'article 222 du traité, les Etats membres sont libres de déterminer dans leur ordre interne les activités qui sont réservées au secteur public et de créer des monopoles nationaux. Aussi B.T. a-t-elle le droit de préserver son monopole en empêchant l'activité d'agences privées désireuses de fournir des services relevant de ce monopole. La Commission aurait donc violé l'article 222 du traité.

Il y a lieu d'observer que les règlements adoptés par B.T. n'ont pas pour objet de faire disparaître les agences privées qui seraient créées en violation de son monopole, mais visent seulement à modifier les conditions dans lesquelles ces agences exercent leur activité.

Le moyen tiré de la violation de l'article 222 du traité doit donc être rejeté.

### II. Sur les deuxièmes moyens visant à établir que les règlements adoptés par B.T. ne sont pas contraires à l'article 86 du traité

#### 1. Les règlements adoptés par B.T. correspondraient à la nécessité d'éviter une utilisation abusive des installations de télécommunications par les agences privées de réexpédition



La République italienne a exposé que les agences privées de réexpédition de messages, installées sur le territoire du Royaume-Uni, feraient un usage abusif du réseau public de télécommunications. Cet usage abusif résulterait d'une utilisation anormale de 'circuits point à point', c'est-à-dire de circuits publics loués à des particuliers pour leur usage exclusif.

Ces agences abuseraient également du réseau public en utilisant des appareillages spéciaux permettant, grâce à l'informatique, de passer un grand nombre de messages dans un très court laps de temps.

Il n'a pas été établi d'usage abusif des agences et le recours à une technologie nouvelle permettant une transmission accélérée des messages ne saurait être regardé comme constitutif d'abus.

Le moyen tiré de ce que les règlements litigieux trouveraient leur justification dans de prétendus abus commis par les agences privées de réexpédition doit être rejeté.

*2. Les mesures adoptées par B.T. entreraient dans le cadre des dérogations au respect des règles de concurrence contenues à l'article 90, paragraphe 2, du traité, au profit des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général*

Selon la requérante, la Commission a méconnu les termes du traité dans la mesure où elle a considéré que son article 90, paragraphe 2, n'était pas applicable dans le cas d'espèce.

Selon la République italienne, la Commission compromet l'accomplissement de la mission impartie à B.T., en déclarant que les règlements adoptés par celle-ci sont contraires au droit communautaire.

La requérante invoque un premier argument tiré de ce que l'activité des agences privées de réexpédition causerait un préjudice économique au service public britannique des télécommunications.

Il convient d'observer que la République italienne n'a nullement établi que le bilan global des activités de ces agences au Royaume-Uni était négatif pour B.T. et que la condamnation par la Commission des règlements litigieux compromettrait, d'un point de vue économique, l'accomplissement de la mission particulière confiée à B.T.

La République italienne invoque un second argument tiré de la nécessité d'une coopération mondiale mise en place par l'U.I.T. afin d'assurer un développement régulier des services internationaux des télécommunications et de l'attente légitime des autres administrations nationales de voir respecter les règles internationales en vigueur visant à faire obstacle à l'activité des agences privées de réexpédition de messages.

Cet argument pose, en réalité, la question de savoir si la C.I.T. (Convention Internationale des Télécommunications) ou son droit dérivé imposait ou non à B.T. de prendre les mesures litigieuses. Ceci fait l'examen du point suivant.

*3. La C.I.T. et son droit dérivé imposeraient à B.T. de faire obstacle, comme elle l'a fait, à l'activité des agences privées de réexpédition fonctionnant au Royaume-Uni*

La République italienne fait valoir que la Commission a méconnu les termes de l'article 234 du traité. Cette disposition réglerait le conflit éventuel entre les dispositions de droit communautaire et les normes de droit international qui leur ont préexisté, dans le sens de la primauté de ces dernières sur les premières.

Or, selon la requérante, les dispositions de la C.I.T. ont, de tout temps, interdit aux administrations nationales de tolérer des détournements de trafics internationaux de messages télégraphiques ou téléphoniques lorsque ceux-ci sont provoqués par des agences privées de réexpédition dans le but de soustraire les correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

La Commission fait valoir que l'article 234 ne serait pas applicable dans la mesure où la C.I.T. a été révisée à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973, c'est-à-dire à une date postérieure à l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés.

Le Royaume-Uni fait valoir pour sa part que, conformément à l'arrêt 10/61, (Italie c. Commission), les Etats membres renoncent, en vertu de l'article 234 du traité, à tous droits découlant d'un traité

antérieur qui sont contraires aux règles communautaires.

Il suffit de relever que les dispositions internationales ont un objet et un contenu différents de ceux de B.T., condamnés par la Commission.

En effet, il résulte des termes du règlement télégraphique qu'il vise uniquement à faire obstacle à l'activité d'agences de réexpédition de messages 'constituées' ou 'notoirement organisées' en vue de soustraire des correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier. Les mesures envisagées par ces dispositions ne peuvent donc concerner que des agences qui, grâce à des procédés abusifs tentent de faire échapper certains messages au paiement intégral des taxes dues.

Donc, les règlements de B.T. avaient un objet différent de celui poursuivi par les dispositions précitées du règlement télégraphique et visaient des agences privées de réexpédition de messages dont l'activité ne présentait aucun caractère abusif.

Le moyen tiré de ce que la C.I.T. et son droit dérivé faisaient obligation à B.T. de prendre les règlements litigieux doit, en tout état de cause, être rejeté.

**III. Sur le troisième moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision litigieuse**

L'examen de la décision permet à la Cour de conclure que la motivation satisfait aux exigences de l'article 190 du traité, en ce qu'elle permet à la Cour d'exercer son contrôle et aux intéressés de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués.

Ce moyen doit donc être rejeté.

La Cour déclare et arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Les dépens sont mis à la charge de la République italienne'

L.A.

## Note

### 1. Les faits

Les faits se sont déroulés entre 1975 et 1981. A cette époque, l'United Kingdom Post Office détenait le monopole légal de la gestion des systèmes de télécommunication au Royaume-Uni et avait l'obligation légale de fournir les services de télécommunication dans ce pays. Le British Telecommunications Act de 1981 a créé une nouvelle société de droit public, la British Telecommunications, et lui a transféré les responsabilités précédemment assumées par l'United Kingdom Post Office (pour la facilité du lecteur, l'United Kingdom Post Office et la British Telecommunications seront dénommés ci-après 'B.T.'). En 1984, une nouvelle loi (le Telecommunications Act 1984) a abrogé le monopole légal de la B.T. et a prévu de donner à celle-ci le statut d'une société de droit privé.

En raison de différents facteurs (écarts dans les coûts réels, fluctuations monétaires, politiques tarifaires différentes), les tarifs de télécommunications au Royaume-Uni étaient, au moment des faits, particulièrement attractifs. Voulant tirer parti de cet avantage, des agences privées de réexpédition de messages installées au Royaume-Uni ont offert à leurs clients un service nouveau consistant à recevoir des messages télex ainsi que des données transmises par lignes téléphoniques au départ d'ordinateurs en provenance de l'étranger en vue de les réexpédier vers leur destinataire final également à l'étranger. Le coût total de la transmission pour l'expéditeur était inférieur à celui qu'il aurait payé s'il

avait envoyé le message directement à son destinataire au moyen des services traditionnels de télécommunications. En vertu du Post Office Act de 1969 (art. 28) et du British Telecommunications Act de 1981 (art. 21), B.T. disposait du pouvoir de réglementer les prix et conditions des services de télécommunications au Royaume-Uni. Usant de ce pouvoir normatif, B.T. a pris divers règlements prévoyant que les prix pratiqués par les agences de réexpédition pour la retransmission de messages en provenance et à destination de l'étranger ne pouvaient être inférieurs au prix qu'aurait payé l'expéditeur s'il n'était pas passé par l'intermédiaire de l'agence, c'est-à-dire s'il avait directement envoyé le message à son destinataire final. En pratique ces règlements empêchaient les agences privées de continuer leurs activités internationales de réexpédition de messages. B.T. justifiait son intervention sur base de ses obligations en vertu de la Convention Internationale des Télécommunications et plus particulièrement sur un avis du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (C.C.I.T.T.) demandant aux administrations des P.T.T. de ne pas mettre les services télex à la disposition d'agences notoirement organisées pour relayer des messages en vue de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier (C.C.I.T.T., Avis F60, octobre 1976).

## 2. La décision de la Commission des Communautés Européennes

Suite à une plainte introduite par une des agences privées de réexpédition de messages sur base de l'art. 3 du Règlement 17 (J.O. 1962, 204) pour violation des règles du droit européen de la concurrence, la Commission des Communautés Européennes a déclaré dans une décision du 10 décembre 1982, (J.O. L360/36 du 21 décembre 1982) que les règlements pris par B.T. pour limiter les activités des agences de réexpédition de messages constituaient des infractions à l'Art. 86 du Traité C.E.E. (abus de position dominante). Il s'agissait de la première décision de la Commission appliquant les règles de droit européen de la concurrence à une entreprise publique de télécommunications. Dans la motivation de la décision on relève les points suivants:

— B.T. est une *entreprise* au sens de l'art. 86 du Traité C.E.E. occupant, en vertu de son monopole légal une *position dominante* dans une partie substantielle du marché commun;

— les règlements édictés par B.T. en vue d'empêcher les activités internationales des agences privées de réexpédition de messages constituent un *abus* de position dominante en ce que

1. ils limitent des activités de ces agences au détriment de clients établis dans d'autres Etats membres;
  2. ils appliquent des conditions inégales à des prestations équivalentes fournies par ces agences (la réexpédition de messages provenant du Royaume-Uni d'une part et de ceux provenant de l'étranger d'autre part) infligeant ainsi aux agences un désavantage dans la concurrence avec les autorités nationales de télécommunications établies dans d'autres Etats membres;
  3. ils imposent aux agences un système de facturation sans lien avec la nature et la qualité du service fourni;
  4. ils limitent le développement d'un nouveau marché;
- cet abus de position dominante est susceptible d'*affecter le commerce entre les Etats membres* puisque les inter-

dictions imposées par B.T. affectent la prestation de services par des agences de réexpédition de messages installées au Royaume-Uni à des clients établis dans d'autres Etats membres;

— l'art. 90 2° du Traité C.E.E. qui soustrait les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (telle que B.T.) à l'application des règles de concurrence n'est pas applicable en l'espèce car les activités interdites par B.T. ne faisaient pas échec, comme le requiert l'art. 90 2°, à la mission particulière confiée à B.T. Aucune amende n'a été imposée notamment parce que les règlements en question n'ont pas été appliqués.

## 3. L'arrêt de la Cour de Justice

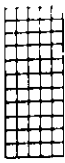
Le gouvernement britannique qui, au moment où la décision de la Commission a été rendue, commençait à mettre en œuvre une politique de dérégulation dans le domaine des télécommunications au Royaume-Uni (voir ci-dessus) n'a pas contesté la décision. Au contraire, il est intervenu en soutien de la Commission dans la procédure en annulation qui avait été introduite devant la Cour de Justice des Communautés européennes par la République italienne sur base de l'art. 173 du Traité C.E.E..

Les questions qui se posaient aux juges étaient d'abord celle de l'applicabilité du droit européen de la concurrence à l'activité réglementaire de la B.T. et, ensuite, au cas où ces règles seraient effectivement applicables, celle de l'existence, en l'espèce, d'un abus de position dominante au sens de l'art. 86 du Traité de Rome

### a. L'applicabilité de l'art. 86 du Traité C.E.E.

Selon le gouvernement italien, partie requérante, l'art. 86 ne s'applique qu'à une activité d'entreprise exercée au moyen des formes du droit privé et non à l'activité réglementaire exercée, sur le fondement d'un texte législatif, par un service public... telle que les règlements adoptés par B.T. pour lutter contre certaines activités des agences de réexpédition de messages. La Cour a considéré que le pouvoir réglementaire de B.T. faisait partie de son activité d'entreprise car son exercice remplissait les mêmes fonctions que des clauses contractuelles relatives aux prix et conditions des services. C'est pourquoi la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de soustraire l'activité réglementaire de B.T. à l'application de l'art. 86. Les juges ont donc suivi une jurisprudence antérieure selon laquelle, comme l'a rappelé l'Avocat général DARMON dans ses conclusions, 'sauf à priver de tout effet utile les art. 85 et suivants, les entreprises ne peuvent échapper à l'application des règles de concurrence du Traité du seul fait que leur comportement a été rendu possible par la puissance publique' (arrêt Inno, aff. 131/77, Rec. 1977, 2115).

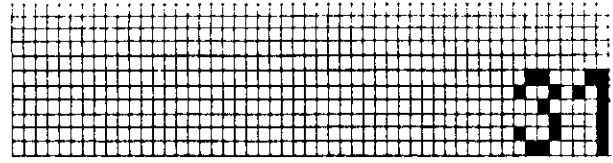
La République italienne prétendait aussi que l'art. 222 du Traité C.E.E. selon lequel ce dernier 'ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres' faisait obstacle à l'application de l'art. 86 aux règlements incriminés puisque ceux-ci étaient destinés à protéger le monopole légal de B.T. Ayant constaté que ce monopole ne portait que sur la gestion des services de télécommunications et non sur la fourniture de services annexes tel que la transmission de messages pour le compte d'autrui, la Cour a rejeté ce moyen. Bien que la Cour n'ait pas eu à se prononcer sur ce point puisqu'en l'espèce il n'était pas contesté que l'activité incriminée n'entraînait pas dans le cadre du monopole



légal de B.T., les règles de concurrence ne seraient pas applicables en vertu de l'art. 222 aux entreprises publiques dans la mesure où celles-ci ne sortent pas de leur monopole légal. Cela soulève le problème de la délimitation des monopoles légaux qui s'avère particulièrement délicat dans le secteur des télécommunications où les lois définissant ces monopoles sont bien antérieures à l'application des techniques actuelles de télécommunications.

#### *b. L'existence d'un abus de position dominante*

Une fois admis que l'activité réglementaire de B.T. est soumise aux règles de la concurrence, il faut encore établir pour la sanctionner que ces règles ont été violées. Selon la requérante, les règlements adoptés par B.T. en vue de limiter l'activité des agences de réexpédition de messages ne constituaient pas un abus de position dominante au sens de l'art. 86 du Traité C.E.E. pour trois raisons: ils étaient nécessaires pour empêcher une utilisation abusive des installations de télécommunications, ils étaient permis par l'art. 90, 2° du Traité C.E.E. et ils devaient être pris en vertu de la Convention Internationale des Télécommunications. Le gouvernement italien soutenait que les agences de réexpédition de messages abusaient des installations de télécommunication mises à leur disposition en offrant à leurs clients, grâce aux différences tarifaires entre les pays et à l'utilisation d'appareillages spéciaux, un service plus efficace et moins coûteux que celui offert traditionnellement par les P.T.T. Selon la Cour, 'le recours à une technologie nouvelle permettant une transmission accélérée des messages constitue un progrès technique conforme à l'intérêt général et ne saurait être regardé, par lui-même, comme constitutif d'un abus' et, en conséquence, des règlements destinés à prévenir ces pratiques ne pouvaient être justifiés. L'art. 90, 2° permettait, selon la requérante, l'adoption des règlements incriminés. Cette disposition prévoit que certaines entreprises publiques ne sont pas soumises aux art. 85 et suivants lorsque l'application de ces règles fait échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été confiée. A ce sujet, la Cour a déclaré qu'il n'était pas établi, comme le prétendait la requérante, que B.T. avait subi un préjudice économique du fait de l'activité internationale des agences de réexpédition de messages et a rejeté le moyen. Même si un tel préjudice avait été prouvé, il n'est pas sûr que la Cour aurait accueilli le moyen tiré de l'application de l'art. 90, 2° et présenté par le gouvernement italien. En effet, comme l'a souligné l'Avocat général DARMON dans ses conclusions, le recours à l'art. 90, 2° n'appartient pas aux Etats membres dont ne relève pas l'entreprise concernée, ceux-ci n'étant pas aptes à apprécier l'existence d'une atteinte à la mission confiée par d'autres Etats membres à leurs entreprises publiques. Enfin, la requérante soutenait que les règlements incriminés avaient été adoptés par B.T. en vue de se conformer à la Convention Internationale des Télécommunications et à son droit dérivé (l'avis F60 de la C.C.I.T.T. et l'art. 6, 3° du Règlement Télégraphique de Genève de 1973) qui disposent, en substance, que les signataires de la Convention (parmi lesquels figure le



Royaume-Uni) veilleront à empêcher le développement d'activités destinées à soustraire la transmission de messages au paiement intégral des taxes dues pour l'ensemble du parcours suivi par ces messages. Sans devoir se prononcer sur le caractère obligatoire des ces dispositions pour B.T. (en raison de leur nature et par le jeu de l'art. 234 du Traité C.E.E.) la Cour a simplement constaté qu'elles n'empêchent pas les activités visées par les règlements adoptés par B.T. En effet, l'activité des agences consistait à faire emprunter aux messages la voie la plus efficace et la moins coûteuse (en jouant notamment sur les différences tarifaires et en utilisant des techniques informatiques) sans toutefois éviter le paiement intégral des taxes dues pour l'ensemble du parcours emprunté.

#### **4. Conclusion**

Dans sa première décision appliquant le droit européen de la concurrence à une entreprise publique de télécommunications, la Cour de Justice a confirmé la position qu'avait prise la Commission dans cette affaire.

Cet arrêt revêt une importance particulière. En effet, le développement des techniques et des services de télécommunications en Europe et la stimulation d'un marché communautaire des télécommunications dépendent, entre autres, de l'existence d'une certaine concurrence dans ce secteur.

En plus de l'art. 86 dont l'application est limitée aux entreprises (y compris les entreprises publiques dans les limites de l'art. 90) il existe d'autres dispositions du Traité de Rome pouvant être utilisées à cette fin. On songe plus particulièrement à l'art. 37, 2° en vertu duquel les Etats membres sont tenus de s'abstenir de prendre des mesures (lois, règlements, ...) tendant à créer ou étendre les monopoles nationaux présentant un caractère commercial. Cet article a récemment été utilisé par la Commission pour dissuader le gouvernement allemand d'étendre le monopole de la Bundespost aux appareils téléphoniques sans fil.

L'art. 37 n'est cependant pas applicable aux services dont relève une part importante du marché des télécommunications. La seule disposition du Traité qui pourrait éventuellement sanctionner l'extension par un Etat membre d'un monopole national sur les services de télécommunications est l'art 90, 1° en vertu duquel les Etats membres sont tenus, en ce qui concerne les entreprises publiques et celles auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs de n'édicter ni de maintenir aucune mesure contraire aux règles du Traité. A notre connaissance, cette disposition n'a pas encore fait l'objet d'application dans le domaine des télécommunications.

**Bernard AMORY**  
*Assistant au Centre de Recherches  
Informatique et Droit des  
Facultés Universitaires de Namur  
Associate in the Law Offices  
of Dechert, Price & Rhoads  
(Bruxelles)*